PROCLAMATION
DU ROI,

Concernant les observations & expériences à faire par les Commissaires de l'Académie des sciences, pour l'exécution de la Loi du 22 août 1790, qui a ordonné l'uniformité des Poids & Mesures.

Du 10 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LE ROI étant informé que les Commissaires nommés par l'Académie des sciences, en conformité de la Loi du 22 août 1790, pour procéder aux opérations nécessaires, à l'effet de trouver un modèle invariable pour tous les poids & mesures dont l'Assemblée Nationale a décrété l'uniformité, étoient sur le point de commencer leurs travaux, Sa Majesté voulant en favoriser la prompte exécution, Elle croit devoir faire connoître aux départemens ci-après désignés, ceux desdits Commissaires qui étant chargés de la mesure géométrique du méridien, auront à se transporter dans divers lieux de leurs arrondissemens pour y faire des observations, & qui auront besoin d'être secondés par les Corps administratifs & Muni-

cipalités desdits arrondissemens, soit pour leur procurer des chevaux & voitures pour le transport de leurs instrumens, soit pour empêcher qu'on ne les trouble dans leurs observations, & qu'on ne renverse ou dérange les signaux dont ils seront dans le cas de faire usage. Les Corps administratifs pénétrés des grands avantages que l'uniformité des poids & mesures doit procurer, s'empresseront sans doute de concourir de tout leur pouvoir à l'accélération d'une opération désirée depuis si long-temps.

En conséquence, le Roi a donné & donne son approbation au choix fait par l'Académie des sciences, de MM. Méchain & Delambre, pour s'occuper spécialement de la mesure géométrique des dégrés du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Perpignan & Barcelonne. Le Roi recommande à tous les Corps administratifs & aux Municipalités, dans le ressort desquels lesdits Commissaires & les co-opérateurs par eux désignés seront dans le cas de procéder à leurs opérations, & principalement à ceux des Départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de Seine & Oise, de Seine & Marne, de Paris, du Loiret, du Cher, du Loir & Cher, de l'Allier, de la Creuse, du Puy-de-Dome, de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Hérault, de l'Aude & des Pyrenées orientales, de faciliter, autant qu'il sera en eux, lesdits sieurs Commissaires & leurs co-opérateurs, relativement aux observations & expériences qu'ils se proposent de faire dans lesdits lieux, & de leur procurer les moyens d'établir en tels lieux qu'ils jugeront nécessaires, des signaux, des mâts, des réverbères & des échafauds, même sur le faîte & à l'extérieur des clochers,

tours & châteaux, à la charge par eux, en cas de quelque dommage, de faire remettre à leurs frais les choſes & lieux en leur premier état; comme auſſi de leur procurer à un prix convenu entre les Municipalités & leſdits Commiſſaires, les chevaux & voitures dont ils pourroient avoir beſoin pour le tranſport de leurs inſtrumens, ainſi que les bois & matériaux néceſſaires pour la conſtruction des échafauds, & de pourvoir à ce que leſdits Commiſſaires ne ſoient point troublés dans leurs obſervations, & à ce que les ſignaux, échafauds & autres ouvrages qu'ils auront fait conſtruire, ne ſoient ni endommagés ni détruits. Ordonne Sa Majeſté que la préſente Proclamation ſera publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'État, tenu à Paris le dix juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* ROLAND.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.